

Arrêt

**n° 58 812 du 29 mars 2011
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2010.

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J.-P. DELMOTTE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 65 988 et 65 984 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Massis, avec votre épouse Madame [A. J.], vos trois filles et votre mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous auriez exploité un magasin que vous auriez possédé depuis les années 90.

Quelques jours avant les élections présidentielles de 2008, vous auriez été abordé par le Général Sayat, chef du mouvement Yerkrpah, et ses hommes. Le Général vous aurait demandé votre soutien pour leur candidat Serg Sarksyanyan car vous les auriez aidés à l'époque des élections de Robert Kotcharyan. Ils vous auraient sollicité pour faire la publicité de leur candidat vu que vous connaissiez beaucoup de monde grâce à votre commerce.

Cependant, vous auriez refusé vu le travail que vous auriez eu avec votre magasin et afin d'éviter les problèmes. En effet, vous auriez entendu des bruits de bagarres près des bureaux de ce mouvement Yerkrpah.

Vous n'auriez connu aucun problème jusqu'au jour de l'anniversaire de votre épouse.

Le 2 juillet 2008, le jour de l'anniversaire de votre épouse, alors que vous attendiez les invités, vous auriez entendu qu'on vous appelait à l'extérieur. Vous auriez vu le Général Sayat et deux autres personnes qui vous auraient demandé de les suivre.

Ils vous auraient emmené au Commissariat militaire de Massis, auprès du commissaire Gago Manoukian. Ils vous auraient rappelé votre refus de soutien avant les élections et vous auraient demandé de leur vendre votre magasin. Vous auriez refusé. Ils vous auraient ensuite emmené à votre magasin où ils auraient pris une bouteille d'alcool et un parfum à offrir à votre épouse. Ils vous auraient déposé devant chez vous et vous auraient frappé le crâne avec ces présents. Vous auriez perdu connaissance et auriez repris vos esprits dans votre cour, entouré de plusieurs personnes.

Vous n'auriez pas reçu de soins médicaux de peur de devoir faire une déposition à la police. Vous n'auriez pas porté plainte de peur de subir des représailles.

Vers la mi-août 2008, vous vous seriez rendu au Commissariat militaire pour reprocher au commissaire les méthodes utilisées pour obtenir votre magasin. Il vous aurait répondu qu'il allait s'emparer de votre magasin sans contrepartie.

D'après vous, la raison était qu'il voulait profiter des revenus de votre magasin et vous faire mal.

A votre sortie, vous auriez été emmené par le Général et d'autres hommes à 500 mètres du Commissariat. Vous auriez été passé à tabac et insulté. Vous vous seriez lavé le visage à une source voisine et auriez repris le volant pour rentrer chez vous. Arrivé chez vous, vos proches auraient appelé l'ambulance car vous auriez eu une côte et le nez cassés. Vous auriez été conduit à l'hôpital de Massisen ambulance alors que vos proches vous auraient rejoints en voiture.

Vous auriez été hospitalisé durant 4 à 5 jours.

Vous auriez reçu la visite des policiers à plusieurs reprises durant votre hospitalisation et pendant votre convalescence chez vous. Ils auraient posé des questions à votre épouse et à vos filles en votre présence. Vous leur auriez tout expliqué. Dans un premier temps ils vous auraient promis de donner une suite à votre plainte mais par la suite, ils vous auraient conseillé de céder votre magasin.

Vous seriez resté alité environ deux mois durant.

Par la suite, vous auriez été convoqué au poste de police. Les policiers vous auraient sommé d'arrêter la procédure.

Quand vous auriez repris votre travail de maçon à l'église, vous auriez encore été harcelé par le Général Sayat et ses hommes pour leur céder votre magasin. Vous auriez été battu mais plus aussi violemment que la fois précédente.

D'après vous, ils vous en auraient voulu de ne pas les avoir soutenus lors des élections et d'avoir porté plainte contre eux.

Fin décembre 2008, vous seriez parti avec votre famille à Djelouk, dans la maison d'un ami, en vue d'échapper à ces harcèlements.

Cependant, deux jours plus tard, vous auriez croisé les mêmes hommes qui vous poursuivaient et auriez décidé de rentrer chez vous.

En mars ou avril 2009, vous auriez été licencié de votre travail de maçon. Les gens du Général Sayat vous auraient dit qu'ils étaient à l'origine de ce licenciement.

Le 1er mai 2009, votre voisine serait venue vous avertir que votre voiture était en feu. Elle aurait vu une voiture blanche s'éloigner et vous en auriez déduit qu'il s'agissait de nouveau du Général Sayat et de ses hommes. Le lendemain, vous vous seriez adressé à la police d'Erevan et leurs policiers seraient venus constater les faits. Ils auraient ouvert une enquête. Vous auriez été convoqué par les policiers de Massis qui vous auraient reproché d'avoir fait appel à ceux d'Erevan. Finalement les policiers d'Erevan auraient transféré l'affaire à ceux de Massis, vous ne connaissiez pas les raisons de ce transfert. En l'absence de preuve, l'affaire aurait été clotûrée.

Par la suite, les hommes du Général Sayat vous auraient encore harcelé.

Le 30 novembre 2009, ces hommes vous auraient menacé de leur arme et forcé à monter dans leur voiture. Ils vous auraient conduit dans un bâtiment abandonné et là, le Général Sayat et le Commissaire militaire de Massis vous auraient rappelé l'histoire d'un couple brûlé vif, en se moquant de vous.

Ils vous auraient lancé un ultimatum pour leur remettre votre magasin.

De retour chez vous, vous auriez appelé un ami travaillant à l'aéroport, qui vous aurait conseillé de partir.

Ce jour là, vous auriez donc quitté votre pays, en compagnie de votre épouse et de deux de vos filles, en avion, munis de vos passeports. Vous seriez arrivés à Moscou puis auriez repris un vol jusqu'à Levov. Ensuite, vous auriez remis vos passeports au passeur et auriez poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique où vous seriez arrivés le 4 décembre 2009, jour où vous avez demandé l'asile.

Il y a 4-5mois, vous auriez appris par votre fille cadette que votre magasin avait été vandalisé. Elle vous aurait également dit que des hommes venaient demander où vous étiez.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile(notamment des plaintes que vous auriez déposées auprès des police de Massis et d'Erevan en 2008 et 2009 (p.9-10, CGRA), de votre hospitalisation à l'hôpital de Massis en août 2008 (p.8, CGRA), de l'incendie de votre voiture en mai 2009 (p.9, CGRA).

Les seuls documents que vous fournissez, à savoir votre acte de naissance et les actes de naissance des membres de votre famille, votre acte de mariage, votre carnet militaire, votre diplôme et ceux de votre épouse et de l'une de vos filles et le carnet de travail de votre épouse ne permettent pas de prouver les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Votre carnet de travail mentionnant un licenciement en date du 30 juillet 2009, sans spécification de la cause de ce licenciement ne permet pas d'établir que ce licenciement est lié aux problèmes que vous invoquez, d'autant plus que lors de votre récit des faits, vous situiez le licenciement lié à vos problèmes

en mars ou avril 2009 (p.10, CGRA). Vos déclarations ne sont donc pas corroborées par ce document, vu cette non concordance de date.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable . Ainsi, il vous avait été demandé lors de votre audition du 13 décembre de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir un document attestant de votre hospitalisation en août 2008 (voir rapport d'audition, p.11,CGRA).Or, le délai de cinq jours s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir .

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est en effet de constater qu'alors que vous avancez avoir eu des problèmes avec le Général Sayat, chef du mouvement Yerkrpah, contre lequel vous auriez porté plainte en 2008 et 2009, vous êtes dans l'incapacité de nous mentionner son nom de famille (p.4, CGRA).

Confronté à cette méconnaissance, vous répondez que tout le monde appelait ce Sayat « Général » (p.4,CGRA). Cette réponse ne peut justifier cette méconnaissance vu le contexte que vous décrivez :vous auriez connu et fréquenté cet homme depuis de longues années et auriez porté plainte contre lui. Or, cette lacune portant sur un élément essentiel de votre demande d'asile, elle nous empêche d'établir votre crédibilité et partant le bien fondé de votre demande d'asile.

Force est ensuite de relever le caractère invraisemblable de vos propos selon lesquels alors que vous auriez fâché ce Général Sayat en ne lui accordant pas votre aide lors de la campagne des élections présidentielles de mars 2008, ses représailles à votre rencontre n'auraient commencé que le 2 juillet2008. Confronté à ce long temps mis par le Général pour s'en prendre à vous suite à votre refus de l'aider pour les élections, vous répondez qu' « après les élections le président ne quitte pas son poste tout de suite, un temps doit passer » et qu' « ils sont venus à ce moment là »(p.6,CGRA). Cette réponse ne nous convainc nullement du lien existant entre votre refus d'aide dans le cadre des élections présidentielles de mars 2008 et les problèmes qui seraient survenus le 2 juillet 2008.

Qui plus est, il n'a pu être accordé foi à ces problèmes, vu les contradictions importantes qui ont été relevées à ce sujet entre votre récit et celui de votre épouse : ainsi, alors que vous avancez avoir été frappé par les hommes du Général Sayat juste devant le portail de votre maison, avoir perdu connaissance et ensuite avoir repris connaissance assis dans votre cour, entouré de beaucoup de gens(p.6,CGRA), votre épouse, quant à elle, dit vous avoir retrouvé par terre juste à côté de votre magasin(magasin que vous situez à une centaine de mètres de votre maison (p.2,CGRA)) alors qu'elle était seule et allait à votre rencontre, s'inquiétant de ne pas vous voir rentrer (p.3,CGRA). Confrontée à la contradiction, votre épouse répond avoir été choquée et ne pas pouvoir se concentrer pour se rappeler précisément où elle vous a trouvé (p.3,CGRA). Cette justification ne permet pas de résorber la contradiction, vu que le certificat médical déposé au dossier ne fait pas mention de troubles de la mémoire dans le chef de votre épouse et du vôtre. Partant, la contradiction est bien établie et dans la mesure où elle porte sur un évènement central et de nature à marquer la mémoire, elle est de nature à entacher votre crédibilité générale.

Aussi, concernant les événements succédant à l'agression que vous auriez subi en août 2008, vos propos et ceux de votre épouse diffèrent : alors que vous avancez avoir été conduit seul, en ambulance à l'hôpital de Massis, tandis que votre famille et vos proches vous auraient rejoint à l'hôpital (p.7,CGRA),votre épouse explique vous avoir accompagné dans l'ambulance pour ce trajet vers l'hôpital (p.4,CGRA).Confrontée, votre épouse n'apporte aucune justification (p.4,CGRA).

En outre, alors que vous dites avoir été hospitalisé 4 à 5 jours durant (p.7,CGRA), votre épouse quant à elle explique que vous avez été hospitalisé très peu de temps, à savoir de un à deux jours (p.4,CGRA). Confrontée, votre épouse répond avoir donné une réponse approximative ne se rappelant pas très bien(p.4,CGRA). De nouveau, en l'absence d'éléments établissant des troubles de mémoire, cette contraction reste établie.

Ces contradictions sont au vu de ce qui précède, établies et vu qu'elles portent des des éléments centraux de votre récit, de nature à entacher votre crédibilité générale et par conséquent le bien fondé de votre demande d'asile.

Pour le surplus, quand bien même vous auriez pu établir vos problèmes et leur lien avec votre refus d'apporter votre aide au mouvement Yerkrpah soutenant Serg Sargsyan lors de la campagne électorale des élections présidentielles de 2008-quod non-, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [A. S.] et auriez vécu à Massis, en sa compagnie et celle de vos filles et de votre belle-mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous et votre famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.

Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent chacune un même moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, l'excès et/ou détournement de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1, A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28/07/1951, des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

5. Les éléments nouveaux

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes deux témoignages écrits rédigés en langue arménienne. Elles déposent à l'audience une traduction libre, en langue française, de ces deux témoignages.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison notamment d'imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui des demandes.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs invoqués par le Commissaire général et relatifs notamment à l'incohérence concernant la date de licenciement du premier requérant, à l'invraisemblance de représailles plus de trois mois après les élections, et aux contradictions relevées entre les déclarations des premier et deuxième requérants, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elles affirment que le premier requérant « *a bien été licencié en mars-avril 2009* » mais « *n'a reçu en retour son carnet de travail qu'en date du 30/07/2009, date mentionnée dans celui-ci* », explication qui ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle implique que ce document ne fait pas foi des dates des événements qu'il mentionne.

Ainsi, le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication selon laquelle le général Sayat aurait attendu d'avoir « *les coudées franches* » en juillet 2008, moment de la passation des pouvoirs au président nouvellement élu, pour entamer ses représailles, les parties requérantes ne produisant aucune pièce établissant que ladite passation de pouvoirs aurait eu lieu au moment ainsi allégué.

Ainsi, les explications fournies en termes de requête quant à l'endroit où le premier requérant aurait été retrouvé après sa première agression ne sont pas conciliables avec les propos tenus le 13 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, où le premier requérant affirmait clairement (page 6) avoir été retrouvé « *juste devant le portail* » de sa maison et avoir repris connaissance entouré de « *bcp de gens* », tandis que la deuxième requérante soutenait de son côté (page 3) avoir retrouvé son époux « *juste à côté du magasin* » et avoir été seule à ce moment. Les problèmes d'anxiété ou d'oubli allégués par cette dernière pour justifier ses propos incertains, ne peuvent être retenus, compte tenu à la fois du contenu inconsistant du certificat médical versé au dossier, et du caractère marquant d'un tel événement.

Ainsi, l'explication concernant les circonstances du transport du premier requérant à l'hôpital ne convainc pas davantage le Conseil, l'intéressé ayant clairement confirmé, lors de son audition du 13 décembre 2010 (page 7) qu'il était seul dans l'ambulance et que les membres de sa famille l'avaient rejoint plus tard à l'hôpital.

Ainsi, l'explication selon laquelle le premier requérant aurait suivi des soins ambulatoires pendant trois jours après ses deux jours d'hospitalisation, ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif, en sorte que le Conseil ne peut y prêter foi.

Ainsi, le grief formulé par la deuxième requérante, selon lequel la décision relative au premier requérant « *ne lui a pas été notifiée en annexe de la décision de refus de sorte que la partie adverse a contrevenu à son obligation de motivation formelle* » ne peut être accueilli dans le cas d'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans cette perspective, la motivation par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire. Tel est le cas en l'espèce dans la mesure où il ressort du dossier administratif que les deux décisions entreprises ont été notifiées simultanément aux intéressés au même domicile élu, en sorte que la deuxième requérante ne peut soutenir qu'elle ignore la teneur de

la décision rendue à l'égard de son époux. La lecture de la requête confirme en l'occurrence qu'elle a une parfaite connaissance des motifs de cette décision.

Quant aux deux témoignages joints à la requête, au contenu particulièrement imprécis, ils ne peuvent suffire à pallier l'absence de crédibilité constatée dans le chef des parties requérantes quant aux faits de persécution qu'elles allèguent.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

6.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

7.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, les parties requérantes n'ont pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de leurs requêtes.

10. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

11. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande des parties requérantes de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM